



REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA VILLE DE THOUROTTE

ARTICLE 1 :

Le marché hebdomadaire se tiendra rue de la République, du n° 91 de la dite rue et jusqu'à son intersection avec la rue Jean Jaurès et la rue Gustave Manin, ainsi que sur les deux places de la République, chaque jeudi entre 7H00 et 14H00.

En cas de besoin, le marché pourra être étendu du n°91 au n°93 de la rue de la République.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES EMBLACEMENTS

a) Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

b) **Du 1^{er} octobre au 31 mars**, le placement des marchands fréquentant le marché intervient dès 7H00 et jusque 8H30. L'emplacement non occupé à 8H30 est considéré comme libre sauf si le commerçant a téléphoné pour signaler son retard. Dans le cas contraire, l'emplacement sera attribué à un autre marchand.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, le placement des marchands fréquentant le marché intervient dès 7H00 et jusque 8H00. L'emplacement non occupé à 8H00 est considéré comme libre sauf si le commerçant a téléphoné pour signaler son retard. Dans le cas contraire, l'emplacement sera attribué à un autre marchand.

c) Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place volante »

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 3.
- Un emplacement leur sera attribué à la fin du placement des commerçants dits « fixes » dans la limite des places disponibles.
- Leurs véhicules seront enlevés pour quinze minutes au plus tard.
- L'attribution d'une place n'entraîne pas réservation pour l'avenir.

d) Les commerçants sédentaires, sous réserve du paiement de droit de place auront la priorité pour étaler l'achalandage devant leur magasin, à condition qu'ils soient en règle avec les lois en vigueur et qu'ils se conforment aux dispositions du présent règlement.

e) L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit d'occupation du domaine public. Le titulaire d'une place ne saurait donc se considérer comme propriétaire de cette place. Il lui est interdit sans autorisation préalable de céder, vendre, de sous-louer ou d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel il est spécialement autorisé.

f) Nul marchand ne pourra occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui aura été assigné par le placier.

g) Quel que soit le métrage attribué, nul ne peut augmenter, ni déplacer l'emprise au sol de son étal sans accord préalable du placier.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

a) Dans tous les cas :

- Carte nationale d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public

b) Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- Extrait du registre du commerce ou des métiers datant de moins de trois mois
- Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et les artisans et / ou de l'URSSAF
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux)
- Pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : attestation provisoire
- Justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations
- Pour les personnes morales, l'autorisation de vente est délivrée au gérant ou à une personne désignée pour la remplacer. Cette personne pourra être le conjoint collaborateur, le conjoint associé le conjoint salarié ou un salarié qui devra présenter des bulletins de salaires.
Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

c) Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- Livret spécial de circulation modèle « A »
- Justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

d) Les salariés des professionnels précités :

- Justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations
- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur
- Bulletin de paye des 3 derniers mois
- Livret spécial de circulation modèle « B » pour les commerçants passagers

e) Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels :

- Tout document attestant de cette qualité et faisant foi, comme le récépissé d'inscription à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du département (MSA)
- Justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations
- Une attestation de déclaration d'existence auprès des services fiscaux et de l'Inspection du travail s'ils emploient un ou plusieurs salariés
- Pour les pêcheurs : inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

f) Pour les producteurs :

Les producteurs agricoles ne désirant vendre que les produits de leur exploitation devront fournir une attestation sanitaire, le certificat de propriété ou le bail de location d'une parcelle de terrain et, le cas échéant, un certificat du label biologique.

g) Pour les revendeurs :

- Ils devront fournir le récépissé d'inscription au registre du commerce et celui de déclaration de marchand ambulant.

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne devront fournir un certificat de revenus de moins de trois mois établi au nom de leur employeur.

ARTICLE 4 :

L'administration municipale et ses agents chargés de la représenter se réservent le droit de refuser tous commerces pouvant porter préjudice à la sécurité, tranquillité ou salubrité de la commune.

ARTICLE 5 :

Sont interdits sur le marché :

- ❖ Les jeux de hasard et loteries
- ❖ D'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises
- ❖ Les saltimbanques ou chanteurs ambulants et toutes formes de mendicité
- ❖ La distribution de tracts sans autorisation préalable

ARTICLE 6 : DROIT DE PLACE

Les marchands sont tenus d'acquitter un droit de place. Ce dernier est appliqué au mètre linéaire, par délibération du Conseil Municipal.

Les placiers ne devront pas chercher après les commerçants afin de s'acquitter des droits de place, ceux-ci veilleront donc à ce qu'une personne soit présente à leur stand lors du passage des placiers.

ARTICLE 7 : SECURITE

- Les installations des commerçants devant les maisons et les boutiques devront respecter le passage d'accès aux portes.
- Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements et les distances afin de permettre le passage des services de secours. (2,50 m)
- L'entrée sur le marché est interdite aux bicyclettes sauf tenues à la main et aux véhicules de toutes sortes, hormis les voitures d'enfants et d'handicapés.

ARTICLE 8 : REMBALLAGE ET NETTOYAGE

- Le remballage s'effectue pour **13H00**. Le non respect de cet horaire entraîne interdiction pour les marchés à venir.
- Les usagers sont tenus de laisser **leurs emplacements propres**.
- Dans tous les cas, les **déchets devront être rassemblés** afin de faciliter le nettoyage. En aucun cas l'administration municipale ne pourra être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants.

ARTICLE 9 : ASSIDUITE

Pour conserver le bénéfice de sa place, le commerçant doit :

- Faire preuve de son assiduité sur le marché en occupant effectivement son emplacement
- **Prévenir le service des marchés en cas d'absence, et ce, même en cas d'intempéries**
- Dans le cadre des congés annuels, un courrier sera adressé à l'administration municipale stipulant les dates de congés.
- En cas de maladie, l'intéressé devra fournir le ou les certificats médicaux justifiant son absence.
- En aucun cas, l'absence pour cause de maladie ne pourra dépasser 6 mois.
- De plus, un congé intéressant la durée du service militaire ou périodes militaires pourra être obtenu, sur présentation d'un certificat constatant sa présence au corps.
- **Toute absence non justifiée de plus de trois semaines entraînera automatiquement pour le commerçant la perte de sa place.**

ARTICLE 10 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Il est expressément défendu aux marchands ainsi qu'aux employés à leur service :

- ❖ De troubler l'ordre du marché et de leurs dépendants par des rixes, querelles, tapages et autres nuisances.
- ❖ D'annoncer par des cris, la nature et le prix des articles de ventes et d'utiliser des appareils de sonorisation électriques sauf dérogation exceptionnelle du Maire.
- ❖ D'aller au devant des passants pour leur barrer le chemin, ou de les tirer par le bras ou les vêtements.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

- ❖ Tout commerçant sollicitant une place sur le marché, qu'il soit abonné ou volant, accepte par la fait même, sans recours ni restriction, ni réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement.
- ❖ Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent de service des marchés entraîne automatiquement une sanction.
- ❖ Toutes tromperies envers la clientèle, soit sur le poids, soit sur la qualité ou la nature des marchandises, sera poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de la ville de Thourotte, Monsieur le Secrétaire Général, les services de Police et les receveurs-placiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié conformément à la loi.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le :
..... 21.01.2011 (un)
Publication le ... 12.01.2011 ...
Le Maire :



Le Maire,
Vice-président du Conseil Général,

P. CARVALHO

